

Décision individuelle

N° DI - 2022 - 231

Pétitionnaire : Alexandre ZAPPELLI – Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme des BDR (CDSC13)

Nature de la demande : Connaissance du patrimoine - capture et prélèvement d'invertébrés cavernicoles

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 :

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 du directeur du Parc national des Calanques portant interdiction d'accès à la grotte Rolland à des fins de conservation de la biodiversité ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Alexandre ZAPELLI, référent scientifique du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme des Bouches du Rhône (CDSC13), en date du 02 septembre 2022 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de mission d'expertise en vue de l'acquisition des connaissances naturalistes sur le territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Monsieur Alexandre ZAPELLI, référent scientifique du CDSC13, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à réaliser la capture et le prélèvement d'invertébrés cavernicoles et en particulier de *Duvalius raymondi*.

Cette autorisation est délivrée pour les cavités en cœur de Parc national des Calanques présentant des potentialités de présence de ce coléoptère.

Les grottes Rolland, St Michel d'Eau douce et de L'Ours seront en premier lieu prospectées. Un planning annuel prévisionnel de visite des grottes sera fourni au Parc national pour validation. Les prospections sur les différents sites pourront être réalisées en présence des personnels du Parc national des Calanques.

L'accès à la grotte Rolland est autorisé en dérogation à l'arrêté spécifique du directeur pris en mesure conservatoire, et de sa pérennisation éventuelle à venir.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les dates de prospections feront l'objet d'une information préalable des équipes du Parc national concernées. Les prospections sur la grotte Rolland seront réalisées en dehors des périodes de mars à mai 2023 et d'août à novembre 2023, en raison d'une autre étude scientifique engagée sur la cavité;
- 2. Les captures et prélèvements seront réalisés en premier lieu à vue. La récolte d'individus trouvés morts sera privilégiée. La récolte sera limitée à 2 spécimens par espèce contactée et par cavité.
- 3. Dans le cas de prospections à vue répétées et infructueuses, des pièges au propylène glycol, non toxique pour l'environnement et préservant l'ADN, pourront être installés dans les grottes, au ras du sol. Les passages entre 2 visites des pièges devront être assurés dans un délai maximum de 72 heures. Le piégeage dans une cavité donnée n'excédera pas 2 semaines et pourra s'arrêter préalablement dès lors que 2 spécimens de *Duvalius raymondi* auront été récoltées. Une fois le prélèvement terminé, les pièges seront retirés et les trous dans le sol rebouchés.
- 4. Le caractère scientifique de l'étude du CDSC13 et l'autorisation du Parc national seront mentionnés sur les pièges ;
- 5. Les spécimens récoltés seront immédiatement conservés dans de l'éthanol pur. Ceux de *Duvalius raymondi* seront envoyés au Dr. Arnaud Faille de l'Université de Stuttgart, pour analyses morphologiques et génétiques. Les autres spécimens feront l'objet de transmission auprès des experts des groupes taxonomiques concernés.
- 6. Le pétitionnaire transmettra un compte-rendu sur les résultats de prospections à l'établissement public du Parc national des Calanques, à l'issue de chaque visite. De manière plus générale, le pétitionnaire fournira toutes les données transmissibles en lien avec la demande d'autorisation (dates et lieux de prospection, données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.);
- 7. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 octobre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7: Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 19 Octobre 2022

La Directrice

Gaelle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.